



Montréal, le 12 juin 2026

**Politique de réglementation
des membres**

Organisme canadien de
réglementation des
investissements
40, rue Temperance,
bureau 2600
Toronto (ON) M5H 0B4
memberpolicymailbox@ciro.ca

Négociation et marchés

Commission des valeurs
mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C.P. 55
Toronto (ON) M5H 3S8
TradingandMarkets@osc.gov.on.ca

Surveillance des marchés

Commission des valeurs
mobilières de l'Alberta
Bureau 600
250-5th Street SW Calgary
(Alberta) T2P 0R4
CIRO-Reporting@asc.ca

Objet: Projet de consolidation des règles — Règles de l'OCRI proposées

À qui de droit,

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt de la consultation relative à la phase finale du Projet de consolidation des règles proposé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« l'OCRI »).

Étant le premier groupe financier coopératif en Amérique du Nord avec plus de 524 G\$ d'actifs et 10 millions de membres et clients¹, le Mouvement Desjardins (le « Mouvement ») offre une vaste gamme de produits et services à l'échelle canadienne tant pour les clientèles des particuliers que des entreprises incluant la Gestion de patrimoine, l'Assurance de personnes et l'Assurance de dommages. Gestion de patrimoine Worldsource Inc. est une société détenue en propriété exclusive par le Mouvement Desjardins offrant des services complets aux courtiers, une gouvernance rigoureuse et des solutions novatrices.

Nous supportons l'objectif d'assurer l'harmonisation des règles CPPC et CEC tout en améliorant l'accès et la clarté de celles-ci. Nous sommes aussi d'avis qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions moins normatives, davantage fondées sur des principes pour faciliter l'adoption de règles adaptables et proportionnées aux divers types de courtiers membres, à leur taille et à leur modèle d'affaires respectif. Dans l'ensemble, nous considérons que l'OCRI a atteint cet objectif dans son projet de consolidation des règles. Nos réponses aux questions de l'OCRI visent à clarifier certaines règles et à assurer un déploiement efficace de ces dernières.

¹ [Rapport financier au premier trimestre 2026](#)

Question 1 : Y a-t-il d'autres règles pour lesquelles il faudrait envisager une mise en œuvre prolongée?

Nous considérons que le délai d'implantation de 18 mois, à compter du dépôt des règles finales, proposé par l'OCRI est suffisant pour assurer l'implantation des modifications requises. De même, l'OCRI offre une période de transition prolongée au besoin. Nous n'envisageons pas d'autres règles nécessitant une période d'implantation prolongée. Nous encourageons cependant l'OCRI à publier les lignes directrices associées aux nouvelles règles, concurremment à la publication des règles et à assurer le dialogue avec l'industrie afin de clarifier les attentes liées aux rehaussements des exigences envers les courtiers en épargne collective et d'assurer que les différents fournisseurs de services de l'industrie soient en mesure d'effectuer les mises à niveau requises des systèmes informatiques. Il est possible que certains enjeux spécifiques requièrent une période d'implantation plus longue, surtout pour les plus petits acteurs de l'industrie.

Question 2 – Assurance des compétences pour les surveillants des courtiers membres en épargne collective

Nous sommes d'avis que la décision de l'OCRI de modifier sa proposition antérieure et d'appliquer plutôt les mêmes compétences requises des surveillants à l'échelle des courtiers membres devrait être revue. Nous estimons qu'une approche modulée, tenant compte du type de courtier, de l'offre de produits et du modèle d'affaires, permettrait une meilleure adéquation avec les réalités opérationnelles.

D'abord, la nature et la complexité des produits offerts par les CEC sont généralement moindres et l'offre est souvent plus limitée notamment dans un contexte de vente exclusive de produits exclusifs. Plus précisément, les notions liées à la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, les comptes carte blanche, les comptes d'options ou de dérivés analogues, les comptes de contrats à terme standardisés ou de dérivés analogues ainsi que les types de dérivés ont une application limitée pour les surveillants de courtiers en épargne collective. De même, les notions sur les clients institutionnels et les rapports de recherches gagneraient à être modulées selon le modèle d'affaires du courtier. Il est pertinent qu'un surveillant ait des connaissances de base par rapport à ce type de produits financiers. Cela dit, considérant qu'un représentant en épargne collective ne peut offrir ce type de produit dans le cadre de ses fonctions, qu'il soit alors attendu d'un surveillant qu'il ait les compétences pour en faire la surveillance nous semble impertinent. Nous proposons que l'OCRI calibre les exigences des surveillants en fonction du modèle d'affaires des courtiers et précise les exigences universelles et celles s'appliquant à des modèles d'affaires et responsabilités plus spécifiques.

Nous considérons par ailleurs que l'écart entre les exigences actuelles et celles proposées pourrait réduire le bassin de candidats disponibles pour le rôle de surveillant chez les CEC et mener à une surqualification des profils de surveillant vers un modèle courtier en placement, sans valeur ajoutée proportionnelle pour les courtiers en épargne collective. Pour ces raisons, les nouvelles exigences risquent d'entraîner des coûts additionnels importants en matière de formation, de recrutement et de maintien des compétences pour un gain limité sur l'efficacité du rôle de surveillant.

Nous souhaitons également obtenir des clarifications pour la situation des personnes physiques qui agissent actuellement à titre de directeur de succursale étant donné que le cadre réglementaire actuel québécois n'impose aucune obligation d'avoir des directeurs de succursale. Nous encourageons l'OCRI à rapidement partager ses intentions quant aux mesures transitoires et droits acquis considérés et de ne pas attendre la publication du bulletin de mise en œuvre du projet de consolidation. Des mesures insuffisantes auraient pour effet qu'un grand nombre de surveillants devront être rapidement formés et des enjeux de manque de personnel qualifié à cet effet seraient à prévoir.

Enfin, nous comprenons que les candidats à ces fonctions devront être préalablement autorisés par l'OCRI, mais considérant les délais d'inscription actuellement observés, le nombre important de surveillants au sein des courtiers et le roulement associé à ces fonctions, nous craignons qu'une exigence d'autorisation systématique entraîne des délais additionnels, alourdisse inutilement les processus et accentue la pression opérationnelle. Bien que l'approche soit pertinente, nous suggérons donc d'ajuster et de préciser les attentes afin d'assurer une meilleure proportionnalité avec les responsabilités, la complexité des activités et les réalités propres aux courtiers membres en épargne collective.

Question 3 – Commentaires au sujet de l'incidence de nouvelles exigences ou d'exigences modifiées pour les courtiers membres en épargne collective

Nous sommes d'avis que l'OCRI a tenu compte des incidences clés et qu'il sera possible de se conformer aux exigences d'ici la date d'entrée en vigueur, en tenant compte des périodes transitoires proposées.

Question 4 – Commentaires globaux

Nous souhaitons que l'OCRI apporte des clarifications sur la notion de « conventions acceptables » prévue à l'article 2551 (8) (i). Le libellé actuel semble indiquer une convention entre la caisse de crédit et l'employé spécifiquement. Nous croyons que l'article devrait être clarifié pour préciser qu'une convention-cadre entre le courtier et la caisse de crédit répond à l'exigence de l'OCRI, particulièrement dans un contexte de doubles rôles (employé salarié de l'institution financière et représentant en épargne collective du courtier lié à cette même institution). Nous souhaitons également nous assurer que l'OCRI tiendra compte des modèles d'affaires existants des courtiers en épargne collective dans l'évaluation de ces conventions.

De plus, nous croyons que l'OCRI devrait clarifier les mécanismes prévus pour la reconnaissance de ces « conventions acceptables », et s'assurer que ceux-ci sont simples et efficaces afin de garantir une transition harmonieuse lorsque les nouvelles règles entreront en vigueur.

Ces clarifications devraient permettre de mieux refléter la réalité opérationnelle de certaines institutions financières où les inscrits du courtier sont également des employés salariés de la caisse de crédit.

De même, certaines clarifications sont requises pour les courtiers en placement exploitant des divisions de courtage en épargne collective, notamment en matière d'ouverture et de surveillance des comptes non-clients, et les communications publicitaires. Le retrait du concept de double inscription, comme préconisé par l'OCRI dans sa consultation adjacente, nous apparaît une bonne décision, mais requiert des précisions afin d'adapter les règles en conséquence pour assurer leur proportionnalité.

Des précisions additionnelles permettraient d'assurer une mise en œuvre cohérente et proportionnée, tout en limitant le fardeau administratif et en tenant compte des pratiques de conformité déjà en place ainsi que des modèles d'affaires propres aux institutions financières.

Pour tout besoin d'information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec les soussignés.

Veillez agréer nos salutations les plus distinguées.

La directrice principale Affaires réglementaires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Giuseppina Marra". The signature is fluid and cursive.

Giuseppina Marra, CPA auditrice, IAS.A

Cc.

M^{me} Marie-Andrée Alain, vice-présidente et Chef de la conformité et protection des renseignements personnels,
Mouvement Desjardins